



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/08

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

POSE D'UNE BENNE

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2023-12-07/03 en date du 7 décembre 2023 sur la tarification de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Considérant la demande en date du 8 janvier 2025 formulée par Monsieur WIBAUT Pascal, gérant de la société WIBAUT domiciliée au n°209 rue du Galibot à LALLAING (59167), agissant en qualité de maître d'œuvre, sollicitant l'occupation du domaine public pour des travaux d'extérieurs au n°140 rue Nationale,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du mercredi 15 janvier au jeudi 30 janvier 2025, la société WIBAUT (SIRET : 31166720800020) est autorisée à installer une benne sur les emplacements de stationnement face au n°140 rue Nationale.

Article 2 – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation.

Article 3 – Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de remettre le domaine public dans son état initial.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur WIBAUT Pascal, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 10 janvier 2025,



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE